



PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 04/2012 du 27 février 2012

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA numéro 04/2012 du 27 février 2012

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°04 du 27 février 2012

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
PREFECTURE DE L'YONNE			
Cabinet			
PREF-CAB-SSI-2012-0046	08/02/2012	Arrête prolongeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PSV sis sur le territoire de la commune de VÉRON et impactant le territoire de la commune de VÉRON	5
PREF-CAB-SSI-0056	17/02/2012	Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) de l'établissement Davey Bickford à Héry concernant le territoire des communes de HÉRY, HAUTERIVE ET SEIGNELAY	5
Direction des Collectivités et des Politiques Publiques			
PREF-DCPP-2012-0041	10/02/2012	Arrêté portant création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire des communes de FONTAINES et TOUCY	7
PREF-DCPP-2012 – 0040	13/02/2012	Arrêté déclarant d'utilité publique et portant approbation du projet d'exécution concernant le raccordement 63 000 volts du poste LA CROIX VERTE (SAS centrale photo-ovoltaïque de MASSANGIS 1) sur le poste d'AVALLON Avec la création d'une liaison souterraine à 63 000 volts (90 000 volts) AVALLON – LA CROIX VERTE et la création d'une cellule 63 000 volts LA CROIX VERTE au poste AVALLON	8
PREF/DCPP/SRCL/2012/046	21/02/2012	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Tonnerrois	8
Direction de la citoyenneté et des titres			
PREF-DCT-2012 100	15/02/2012	Arrêté délivrant le titre de maître restaurateur à M. Vincent POINTEAU	9
PREF/DCT/2012/103	15/02/2012	Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire – Société des crématoriums de France	9
PREF DCT 2012 104	15/02/2012	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise HFP – Thanatopraxie à 89300 JOIGNY	10
PREF-DCT-2012-0121	17/02/2012	Arrêté portant classement de l'office de tourisme des collines de Puisaye-Forterre à Saint-Sauveur-en-Puisaye en catégorie III	10
PREF DCT 2012 0122	17/02/2012	Arrêté portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Saint-Sauveur-en-Puisaye – Pompes funèbres Marbrerie POT à Saint-Sauveur-en-Puisaye	11

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SUHR/2012/0007	03/02/2012	Arrêté portant création d'un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat sur le territoire du Pays du Tonnerrois	11
DDT/SEFC/2012/0019	06/02/2012	Arrêté autorisant M. Michel MARTIN à exploiter l'établissement d'élevage de sangliers anciennement détenu par M. Jacques GAGNEPAIN	12
DDT/SEFC/2012/0021	08/02/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de BELLECHAUME	13
DDT/SEFC/2012/0022	09/02/2012	Arrêté autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de la commune de RAVIÈRES	13
DDT/SEFC/2012/0024	13/02/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de VAUMORT	14
DDT/SEFC/2012/0025	20/02/2012	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de GIVRY	14
DDT/SEFC/2012/0026	20/02/2012	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de VAL DE MERCY	15
DDT/SEFC/2012/0027	20/02/2012	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de MOLOSMES	15
DDT/SEFC/2012/0028	20/02/2012	Arrêté portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de la commune de BLACY	16

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-SPAE-2012-0041	07/02/2012	Arrêté portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Dorothee MINNE	16
DDCSPP-SPAE-2012-0042	08/02/2012	Arrêté portant habilitation du vétérinaire sanitaire – David MAQUIN	17
DDCSPP-SPAE-2012-0045	09/02/2012	Arrêté portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Caroline GILLOZ	17
DDCSPP-PEIS-2012-0036	16/02/2012	Arrêté portant agrément de Mme SAVADOGO Wendkouni Sophie en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	18

◆ **ORGANISMES REGIONAUX :**

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR

	06/02/2012	Arrêté portant renouvellement des membres du comité régional de l'habitat de Bourgogne dans le collège des professionnels (2ème collège) et celui des représentants des associations (3ème collège)	19
	08/02/2012	Arrêté portant approbation des annexes au « schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées de Bourgogne » relatives aux « abords des monuments historiques » et aux « zones de protection du patrimoine urbain et paysager et aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine »	20
	14/02/2012	Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches réalisées - en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand) - en Contrat Initiative Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand)	28

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

DSP/DPS/n°297-2011	05/12/2011	Arrêté attribuant une dotation complémentaire de financement 2011 pour le CSAPA 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne. FINESS : 89 000 171 2	29
DSP/DPS/n°317-2011	26/12/2012	Arrêté modifiant l'arrêté n° 297-2011 attribuant une dotation complémentaire de financement 2011 pour le CSAPA 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne. FINESS : 89 000 171 2	30
DSP/DPS/n°14-2012	13/01/2012	Arrêté fixant la dotation globale de financement 2012 pour le CSAPA 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne. FINESS : 89 000 171 2	30
DSP/DPS/n°15-2012	13/01/2012	Arrêté fixant la dotation globale de financement 2012 du CAARUD 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne. FINESS : 89 000 832 9	30
DSP 028/2012	13/02/2012	Décision autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de monsieur Philippe BOURAKBA du 1 rue Aristide Briand au 13 avenue Jean Jaurès au sein de la commune de Migennes (89400)	31

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BOURGOGNE

		Décision n°1140 du 30 janvier 2012- Eoles Yonne SAS	31
--	--	-----------------------------------------------------	----

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

	13/02/2012	Décision portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaire permanent	32
--	------------	------------------------------------------------------------------------------	----

CONCOURS

SAONE-ET-LOIRE EHPAD du Mont-St-Vincent

		Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié – service entretien	32
--	--	---------------------------------------------------------------------------------	----

Centre hospitalier de Bourbon-Lancy

		Avis de vacance de poste d'agent chef 2 ^{ème} catégorie devant être pourvu au choix	32
--	--	----------------------------------------------------------------------------------------------	----

1. Cabinet

**ARRETE n°PREF-CAB-SSI-2012-0046 Du 8 février 2012
prolongeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour
l'établissement PSV sis sur le territoire de la commune de VÉRON et impactant le territoire de la
commune de VÉRON**

Article 1 :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PSV sis sur le territoire de VERON est prorogé jusqu'au **30 avril 2012**.

Article 2 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques technologiques et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il sera affiché pendant un mois dans la mairie de VÉRON.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal de l'Yonne.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRÊTÉ N°PREF-CAB-SSI-0056 du 17 février 2012
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.)
de l'établissement Davey Bickford à Héry concernant le territoire des communes de HÉRY,
HAUTERIVE ET SEIGNELAY**

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) pour l'établissement Davey Bickford à Héry et concernant le territoire des communes de Héry, Hauterive et Seignelay, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations à l'origine du risque, la nature et l'intensité de celui-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant en tant que de besoin pour chaque zone ou secteur :
 - Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515 16 du code de l'environnement.
 - Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Ce plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au P.L.U. des communes de Héry, Hauterive et Seignelay dans un délai de trois mois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans la mairie de Héry pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Une copie du Plan de Prévention des Risques Technologiques est tenue à disposition du public :

- à la mairie de Héry, Hauterive et Seignelay ;
- à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;
- à la préfecture de l'Yonne ;
- par voie électronique sur le site internet de la préfecture de l'Yonne et de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

ARTICLE 5 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est susceptible de recours administratifs, ou contentieux.

Tout recours est à considérer comme une demande au sens de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration. Il doit donc être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les voies administratives sont les suivantes :

- recours gracieux, adressé au préfet de l'Yonne ;
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Dans ces deux cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Cette décision peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon, dans les deux mois suivants.

La voie contentieuse est la suivante :

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON). L'exercice d'un recours administratif interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier reprend à compter de la réception de la décision administrative ou du rejet implicite.

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRETE n° PREF-DCPP-2012-0041 du 10 février 2012 portant création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire des communes de FONTAINES et TOUCY

ARTICLE 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien (ZDE) est créée sur les communes de FONTAINES et TOUCY, selon la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article, et pouvant bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite prévue à l'article 314-1 du code de l'énergie, sont respectivement de **1 (un) mégawatt** et **18 (dix-huit) mégawatt**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes du Toucyçois, aux maires de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien sollicitée et aux maires des communes limitrophes aux précédentes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa notification :

- au siège de la communauté de communes du Toucyçois,
- en mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien, à savoir : FONTAINES et TOUCY
- en mairie des communes limitrophes aux précédentes, à savoir : DIGES, DRACY, FONTENOY, LALANDE, MERRY-LA-VALLEE, MEZILLES, MOULINS-SUR-OUANNE, PARLY, SAINT SAUVEUR-EN-PUISAYE, SAINTS-EN-PUISAYE, VILLIERS-SAINT-BENOÎT
- au siège des EPCI limitrophes, à savoir : Communauté de communes de la Puisaye-Fargeaulaise, Communauté de communes de l'Aillantais, Communauté de communes de Saint-Sauveur-en-Puisaye, Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Val de l'Ouanne, Syndicat Intercommunal pour l'Electrification de la région du THOLON, Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région PUISAYE OUEST (S.I.E.R.P.O.), Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de CHARNY, Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région de la Vallée de l'Ouanne, Syndicat Intercommunal des Energies de la région de SAINT SAUVEUR – ETAIS, Syndicat à Vocation Scolaire de la région de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE, Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de la FORTERRE, Syndicat Intercommunal d'Energie de la région de TOUCY, Syndicat Intercommunal des collèges et lycées de TOUCY, Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de TOUCY, Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du chemin de fer touristique de la PUISAYE, Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de BEAUVOIR, EGLENY et PARLY, Syndicat Intercommunal d'Assainissement de FONTENOY et LEVIS, Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du VRIN, Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des BELLES VALLEES.

ARTICLE 5 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, ou de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N°PREF- DCP-2012 – 0040 du 13 février 2012
déclarant d'utilité publique et portant approbation du projet d'exécution concernant le raccordement
63 000 volts du poste LA CROIX VERTE (SAS centrale photo-ovoltaique de MASSANGIS 1) sur le
poste d'AVALLON

Avec

- la création d'une liaison souterraine à 63 000 volts (90 000 volts) AVALLON – LA CROIX VERTE
- la création d'une cellule 63 000 volts LA CROIX VERTE au poste AVALLON

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique avec approbation du projet d'exécution du raccordement 63 000 volts du poste La Croix Verte (SAS centrale photovoltaïque de MASSANGIS1) sur le poste d'Avallon avec la création d'une liaison souterraine à 63 000 volts (90 000 volts) Avallon – La Croix Verte et d'une cellule 63 000 volts La Croix Verte au poste d'Avallon.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/046 du 21 février 2012
portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Tonnerrois

Article 1^{er} : L'Article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Tonnerrois, modifié par l'arrêté du 11 août 2006 portant définition de l'intérêt communautaire, est complété par les dispositions suivantes :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

(...)

2- Actions de développement économique

(...)

- Est d'intérêt communautaire la parcelle ZI 18 sise sur la Commune de Tonnerre.

Article 2 : L'Article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Tonnerrois, modifié par l'arrêté du 11 août 2006 portant définition de l'intérêt communautaire, est modifié par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2013 :

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

(...)

3- Action Sociale

- Actions relatives aux modes de garde de la petite enfance (0-6 ans) :

Sont d'intérêt communautaire, la construction du pôle « petite enfance » rue Abel Minard à Tonnerre, son financement et sa gestion. Ce pôle comprend un multi-accueil de 40 places et un relais assistantes maternelles.

Article 3 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N°PREF-DCT-2012 100 du 15 février 2012 délivrant le titre de maître restaurateur à M. Vincent POINTEAU

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Vincent POINTEAU, gérant de l'Auberge « La Fontaine aux Muses », situé Route de la Fontaine aux Muses 89116 La Celle-Saint-Cyr, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le renouvellement du titre de maître-restaurateur devra être éventuellement, sollicité par le bénéficiaire, deux mois avant l'expiration de la période visée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (Bureau des polices administratives)
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE PREF/DCT/2012/103 du 15 février 2012 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire – Société des crématoriums de France

Article 1^{er} : La « société des crématoriums de France », sise à Bailleul (59270), 150 avenue de la libération, (Tél. : 03.28.49.29.29. – Fax. : 03.28.48.77.88.), dirigée par M. Damien Lhuissier, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 19, rue des Conches 89000 Auxerre
- Gestion du crématorium situé 19, rue des Conches – 89000 Auxerre

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 08-89-108.

Article 3 : La validité du présent arrêté expirera le **16 avril 2014**.

Article 4 : L'arrêté n°PREF DCT 2008 0319 du 16 avril 2008 sus-visé est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (Bureau des polices administratives)
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ATTESTE

L'entreprise :	La « société des crématoriums de France »				
Adresse :	150, avenue de la libération – Bailleul (59270)				
N° habilitation :	06-89-108	N° Tél. :	03.28.49.29.29	N° Fax :	<u>03.28.48.77.88</u>

Est habilitée dans le domaine funéraire jusqu'au **16 avril 2014** pour exercer les activités suivantes :

- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située, 19, rue des Conches – 89000 Auxerre
- Gestion du crématorium situé, 19, rue des Conches – 89000 Auxerre

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE PREF DCT 2012 104 du 15 février 2012
portant habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise HFP – Thanatopraxie à 89300 JOIGNY

Article 1^{er} : L'entreprise « H.F.P Thanatopraxie », exploitée par Mme COLOMBI Marguerite née PRIETO, sise 101 Rue du Luxembourg à JOIGNY (89300) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 11-89-133.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an. Elle débutera à compter du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté n°PREF DCT 2011 201 du 16 mars 2011 est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (Bureau des polices administratives)
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF-DCT-2012-0121 du 17 février 2012
portant classement de l'office de tourisme des collines de Puisaye-Forterre
à Saint-Sauveur-en-Puisaye en catégorie III

Article 1^{er} : L'office de tourisme des Collines de Puisaye-Forterre situé 9 Place du marché 89520 Saint-Sauveur-en-Puisaye est classé dans la catégorie III.

Article 2 : Le classement de l'office de tourisme est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (direction de la modernisation et de l'action territoriale)
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N° PREF DCT 2012 0122 du 17 février 2012
portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Saint-Sauveur-en-Puisaye – Pompes funèbres Marbrerie POT à Saint-Sauveur-en-Puisaye

Article 1^{er} : La société de Pompes Funèbres Marbrerie POT représentée par son gérant M. Christophe POT, située Z.A de la Gare 89520 Saint-Sauveur-en-Puisaye est autorisée à créer une chambre funéraire située Route d'Ouane 89520 Saint-Sauveur-en-Puisaye.

Article 2 : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités qu'il aurait à remplir au titre des règlements d'urbanisme. La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D 2223-80 à D 2223-88 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Avant son exploitation et ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire devra faire effectuer la visite de conformité technique prévue à l'article D 2223-87 du code général des collectivités territoriales, par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé puis solliciter l'habilitation préfectorale prévue par l'article L 2223-23 du même code.

Article 4 : Cette chambre sera exploitée conformément à la législation en vigueur. Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale préalable, dans les mêmes formes que la présente autorisation.

Article 5 : Les déchets issus des activités des soins de conservation devront être éliminés conformément aux articles du code de la santé publique sus-visé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (Bureau des polices administratives)
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° DDT/SUHR/2012/0007 du 3 février 2012
portant création d'un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat
sur le territoire du Pays du Tonnerrois

Article 1^{er} : Un programme d'intérêt général (PIG) est mis en place sur le territoire du Pays du Tonnerrois, englobant 78 communes et cinq cantons. Il a vocation, dans le cadre d'une convention formalisée, à :

1. améliorer l'efficacité énergétique des logements.
2. lutter contre l'habitat indigne ou très dégradé et lutter contre la précarité énergétique.

Article 2 : L'objectif quantitatif est de suivre la rénovation du parc privé de 34 logements indignes ou très dégradés, 10 logements propriétaires bailleurs dégradés et 82 logements de propriétaires occupants bénéficiant de l'aide du fond d'aide à la rénovation thermique.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la convention de programme.

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN.

ARRETE PREFECTORAL N°DDT/SEFC/2012/0019 du 06/02/2012
autorisant M. Michel MARTIN à exploiter l'établissement d'élevage de sangliers
anciennement détenu par M. Jacques GAGNEPAIN

Article 1^{er} : M. Michel MARTIN demeurant 2 Rue de la Vigne – 89580 ETAIS LA SAUVIN est autorisé à exploiter à DRUYES LES BELLES FONTAINES pour le compte de "l'Amicale des Chasseurs du Fey" l'établissement d'élevage de sangliers de catégorie A anciennement détenu par M. Jacques GAGNEPAIN dans le respect des dispositions prévues par le présent arrêté et son annexe jointe.

Article 2 : Un délai de 3 mois est laissé au bénéficiaire pour effectuer les prélèvements sanguins nécessaires dans le cadre du dépistage de la peste porcine classique, de la maladie d'Aujeszky et du syndrome dysgénésique respiratoire porcin.

Ces prélèvements devront être renouvelés annuellement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.

Lors du changement du responsable, celui-ci doit détenir un certificat de capacité avant son entrée en fonction. Si le certificat a été délivré hors du département de l'Yonne, il sera communiqué à la direction départementale des territoires.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit déclarer au directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations

- dans le mois au plus tard qui suit l'événement :

. toute cession de l'établissement

Cette disposition n'exonère pas le nouvel exploitant de déposer une déclaration de changement d'exploitant dans le mois suivant la mutation.

. tout changement du responsable de la gestion

. toute cessation d'activité.

Article 5 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées pour inobservation des dispositions prescrites par le présent arrêté, l'établissement pourra faire l'objet des sanctions administratives prévues par les réglementations en vigueur et notamment la suspension de son fonctionnement, voire la fermeture.

Article 6 : L'arrêté N° DAF/SEFA/2000/0012 portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de sangliers de M. Jacques GAGNEPAIN est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé : Yves GRANGER

ANNEXE

de l'arrêté préfectoral N°DDT/SEFC/2012/0019 du 6 février 2012
autorisant M. Michel MARTIN à exploiter
l'établissement d'élevage de sanglier anciennement détenu par M. Jacques GAGNEPAIN

Caractéristiques de l'établissement :

N° de l'élevage : numéro attribué par la coopérative agricole interdépartementale d'amélioration du cheptel (CAIAC – 3 Rue Jules Rimet – 89400 MIGENNES)

Espèces d'animaux : **sangliers (*Sus scrofa scrofa* L) de race chromosomique pure**

Commune de situation : DRUYES LES BELLES FONTAINES

Lieu-dit : Les Brûlies

Parcelles : Section C n° 1106 (en partie)

Superficie totale : 8 ha dont 8 ha boisés

Clôture constituée par :

Grillage type « URSUS » d'une hauteur minimale hors sol d'1,60 m, complétée :

- soit d'un enfouissement dans le sol de 0,40 m,

- soit au niveau du sol d'une double rangée de barbelés ou d'un fil électrifié en bon état de fonctionnement, ou de tout dispositif équivalent empêchant son soulèvement

Modalités de fonctionnement :

- Conduite des animaux : Plein air intégral
- Destination des animaux : repeuplement ou boucherie
- Devra en outre être respecté l'ensemble des règlements relatifs à l'élevage, notamment les dispositions relatives :
 - au marquage des animaux,
 - à la tenue d'un registre des entrées et sorties des animaux,
 - à la déclaration à la CAIC (gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins) des mouvements d'animaux dans les 7 jours,
 - au maintien en bon état de la clôture et de son étanchéité,
 - aux mesures sanitaires de lutte contre les maladies des animaux (vide sanitaire, contrôles sanguins, suivi vétérinaire ...),
 - au respect de la charge à l'hectare,
 - à la commercialisation des sangliers,
 - à l'interdiction de chasser le grand gibier et d'entraîner des chiens dans l'établissement.

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0021 du 8 février 2012

portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de BELLECHAUME

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Bellechaume est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0022 du 9 février 2012

autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de la commune de RAVIÈRES

Article 1^{er} : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Ravières, tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 26 janvier 2012, sont approuvés.

Article 2 : En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, de son affichage en mairie ou de sa notification.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0024 du 13 février 2012
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de VAUMORT

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Vaumort est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, le directeur départemental adjoint,
Jean-Luc SAGNARD

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0025 du 20 février 2012
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de GIVRY

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Givry est administrée par un bureau composé :

- de Mme le Maire de Givry,
- d'un délégué du directeur départemental des territoires,
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Givry :

- MM. CHAVARD Jacky, CHAUFFARD Benoit, COLLIN Roland.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

- MM. LUCY Jean-Pierre, BERTRAND Olivier, CLERIOT Jean-Pierre.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 20 février 2018**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0026 du 20 février 2012
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de VAL DE MERCY

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Val-de-Mercy est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Val-de-Mercy,
- d'un délégué du directeur départemental des territoires,
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Val-de-Mercy :

- MM. BRAZIER Michel, POULIN Didier, LOURY Alain.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

- MM. POULIN Noël, MASCRET Maxime, LAROUSSE Claude.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 20 février 2018**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0027 du 20 février 2012
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de MOLOSME

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Molosmes est administrée par un bureau composé :

- de Mme le Maire de Molosmes,
- d'un délégué du directeur départemental des territoires,
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Molosmes :

- MM. MAZERON Patrick, BELIN Gérard, ROZE Jean-Pierre.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

- MM. ROZE Jérémie, HUGOT Patrick, BATTISTELLI Emmanuel.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 20 février 2018**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0028 du 20 février 2012
portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de la commune
de BLACY**

Article 1^{er} : La dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de la commune de Blacy est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2012-0041 du 7 février 2012
Portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Dorothee MINNE**

Article 1er - L'habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 21/11/2011, au docteur vétérinaire MINNE Dorothee, diplômée de l'Université de Liège (Belgique) le 26 juin 2010, inscrite sous le numéro 25405 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne de la Clinique Vétérinaire du Grand Saule à SENS (89100).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation provisoire est renouvelable annuellement si le vétérinaire sanitaire sollicite son renouvellement, et a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d'employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 – L'habilitation provisoire en qualité de vétérinaire sanitaire ne pourra être prolongée ou remplacée par une habilitation quinquennale tacitement reconductible que sur demande expresse de l'intéressée.

Article 4 - Le docteur vétérinaire MINNE Dorothee s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement et sera signifié à l'intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Frédéric PIRON

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2012-0042 du 8 février 2012
Portant habilitation du vétérinaire sanitaire – David MAQUIN**

Article 1er – L'habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, à compter du 02/12/2011, au docteur vétérinaire MAQUIN David, diplômé de L'Université Nationale du Zaïre le 23 juillet 1977, inscrit sous le numéro 18231 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne de la SELARL VETERINAIRE LES ESSARTEAUX à LONGVIC Cedex (21603).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites selon les dispositions prévues à l'Article 2 de l'arrêté préfectoral DDCSPP-SPAE-2011-0034.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d'employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 - Le docteur vétérinaire MAQUIN David s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement et sera signifié à l'intéressé.

Pour le préfet et par subdélégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Frédéric PIRON

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2012-0045 du 9 février 2012
Portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Caroline GILLOZ**

Article 1er - L'habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 14/12/2011, au docteur vétérinaire GILLOZ Caroline, diplômée de l'Université de Liège (Belgique) le 1 juillet 2006, inscrite sous le numéro 21091 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Champagne-Ardenne, pour la clientèle du département de l'Yonne du Cabinet Vétérinaire COLSON / LEJEUNE-SELMY à SAINTE SAVINE (10300).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation provisoire est renouvelable annuellement si le vétérinaire sanitaire sollicite son renouvellement, et a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d'employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 – L'habilitation provisoire en qualité de vétérinaire sanitaire ne pourra être prolongée ou remplacée par une habilitation quinquennale tacitement reconductible que sur demande expresse de l'intéressée.

Article 4 - Le docteur vétérinaire GILLOZ Caroline s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Frédéric PIRON

ARRETE DDCSPP-PEIS-2012-0036 du 16 février 2012
portant agrément de Mme SAVADOGO Wendkouni Sophie en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme SAVADOGO Wendkouni Sophie domiciliée 1, rue du four banal, 89800 COURGIS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle, ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans les ressorts des tribunaux d'instance d'Auxerre et de Sens (Yonne).

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (ressorts des tribunaux d'instance d'Auxerre et de Sens).

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout souhait d'exercer une autre catégorie de mesures de protection ainsi que tout changement du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs la fonction de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R 472-1 et R 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon, 21 rue Assas, 21000 DIJON.

P/ Le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général
Patrick BOUCHARDON

Arrêté du 6 février 2012

portant renouvellement des membres du comité régional de l'habitat de Bourgogne dans le collège des professionnels (2ème collège) et celui des représentants des associations (3ème collège)

Article 1

Sont nommés membres du Comité Régional de l'Habitat de Bourgogne

- au titre du deuxième collège : les représentants des professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers suivants :
- au titre du troisième collège : les représentants des organisations d'usagers, de bailleurs privés, d'associations d'insertion et de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction et des personnalités qualifiées suivants :

Article 2

Seuls les membres titulaires sont convoqués. Il appartient à chaque membre titulaire, s'il ne peut assister à la réunion, de se faire remplacer par son suppléant.

Article 3

Assistent aux séances du comité régional de l'habitat, sans droit de vote :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or ou son représentant,
- Monsieur le Préfet du département de la Nièvre ou son représentant,
- Monsieur le Préfet du département de la Saône et Loire ou son représentant,
- Monsieur le Préfet du département de l'Yonne ou son représentant,
- Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Côte d'Or ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Saône et Loire ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte d'Or ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Saône et Loire ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ou son représentant,

Pascal Mailhos

Arrêté du 8 février 2012
portant approbation des annexes au « schéma régional de gestion sylvicole des forêts
privées de Bourgogne » relatives aux « abords des monuments historiques » et aux
« zones de protection du patrimoine urbain et paysager et aux aires de mise en valeur de
l'architecture et du patrimoine »

Article 1 : Sont approuvées les annexes au schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées de Bourgogne, relatives aux législations suivantes :

- abords des monuments historiques,
- zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Article 2 : Les annexes au schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées de Bourgogne mentionnées à l'article 1 peuvent être consultées auprès du centre régional de la propriété forestière, de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, de la direction régionale pour les affaires culturelles et des directions départementales des territoires de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Le préfet de la région Bourgogne,
Pascal MAILHOS

Annexe abords des monuments historiques

1. Pourquoi une annexe abords des monuments historiques, classés et inscrits ?

La création d'un périmètre de protection des abords de monuments historiques est la conséquence directe de l'arrêté préfectoral (pour l'inscription, après avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites) ou ministériel (pour le classement, après avis de la Commission National des Monuments Historiques) protégeant un immeuble.

Il s'agit d'une protection d'immeuble ayant un intérêt public du point de vue historique ou artistique.

Une protection des abords de ce monument est prévue dans un périmètre de visibilité (vision sur ou depuis le monument) et co-visibilité (visible en même temps que le monument) dans un rayon de 500 m. Le périmètre théorique de 500 mètres de rayon peut être modifié après enquête publique pour être adapté à l'environnement paysager et historique du monument (décision préfectorale ou municipale).

Dans ce périmètre, les coupes et travaux sont soumis à accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

En cas de non respect des règles régissant ces espaces, des sanctions pénales (délit et contravention) et administratives fortes peuvent être prises.

La rédaction d'un document de gestion forestière durable dans le respect de la présente annexe dispense le propriétaire d'effectuer au coup par coup les demandes d'accord liées à la législation sur la protection des abords de monuments historiques pendant toute la durée de validité de son document.

Prescriptions et règles de gestion (à caractère réglementaire)		
Tous les itinéraires de gestion forestière durable prévus aux pages 80 à 94 du Schéma Régional de Gestion Sylvicole en Bourgogne sont possibles. Cependant, en raison de leur caractère particulier, les opérations sylvicoles listées ci dessous qui ont un impact fort sur le paysage devront être évitées ou, être mises en œuvre dans le respect du tableau suivant.		Mode opératoire (à titre indicatif) :
Opération impactant le paysage	Prescriptions	Seuils au-delà desquels une demande d'avis de l'architecte des bâtiments de France par le CRPF est requise*
Coupe rase et/ou reboisement = plantation d'une ou plusieurs essences, y compris plantation à densité définitive, comprenant la préparation du sol (broyage de la végétation, éventuellement ameublissement du sol), les regarnis et la protection contre le gibier	Quelle que soit la surface concernée, adopter des formes irrégulières, des limites courbes plutôt que des limites droites ou géométriques ex : maintien d'îlot(s) de 50 ares au moins non exploité(s), maintien d'une partie de peuplement d'origine en angle de parcelle... pour atténuer la perception des limites géométriques	4 ha d'un seul tenant ou 2 ha dans le cas de pente supérieure à 30 % ou 15 % si impact visuel fort
Coupe classique du taillis en taillis sous futaie	A remplacer par des balivages, éclaircies par le haut ou conversions en futaie irrégulière sauf motivation explicite en faveur du maintien d'une coupe classique du taillis	25 ha d'un seul tenant ou 10 ha dans le cas de pente sup. à 30 %
Coupe définitive sur régénération acquise	Dans le cas de régénération résineuse, laisser repousser des feuillus en mélange Attendre que la régénération naturelle soit acquise et entretenue sur plus de 2/3 de la surface pour effectuer la coupe.	25 ha d'un seul tenant ou 10 ha dans le cas de pente supérieure à 30 %
Création de dessertes forestières, places de dépôt	Prendre en compte les secteurs sensibles dans le choix du tracé. – Le Document de Gestion Durable prévoyant la création de desserte ou de place de dépôt peut être agréé au titre de l'annexe à condition qu'il comprenne les éléments permettant d'évaluer l'impact sur le milieu : tracé sur carte au 1/25 000 au minimum et précautions de réalisation permettant d'éviter un impact notable sur le site. Si ces éléments ne figurent pas dans le plan, le CRPF les demandera. En cas de refus de fournir ces informations au CRPF, le plan sera agréé hors l'infrastructure concernée.	Pas de notion de seuil, demande d'avis facultative
Eclaircie systématique (en résineux)	à remplacer par des éclaircies sélectives cloisonnées sauf motivations techniques explicitées.	Pas de notion de seuil, demande d'avis facultative
Régénération assistée par plantation en futaie régulière ou en futaie irrégulière	Utiliser des feuillus indigènes ou motiver un autre choix	Pas de notion de seuil, demande d'avis facultative
Cloisonnement en peuplement résineux	Ne pas avoir recours à des lignes droites de plus de 200/300 m de long si le peuplement est visible de loin	Pas de notion de seuil, demande d'avis facultative

– En cas de dérogation aux prescriptions, l'avis de l'architecte des bâtiments de France sera systématiquement sollicité par le CRPF

– Une demande d'avis de l'architecte des bâtiments de France est également possible à tout moment à l'initiative du CRPF avant agrément du document de gestion forestière durable. Celle-ci est notamment vivement souhaitée si les opérations prévues sont situées à un emplacement particulièrement « sensible » et si le propriétaire fait des introductions d'essences non indigènes, même sur de petites surfaces

Le patrimoine archéologique doit être préservé.

Il faut de faire de même pour le patrimoine vernaculaire (murets, meurgers —tas de pierres—, fontaines, cabanes, calvaires, talus, voies romaines, pierres levées, fours à chaux, bornes, patrimoine lié au flottage du bois...) y compris dans le cadre de l'exploitation forestière.

S'il y a risque de destruction ou en cas de découverte fortuite d'éléments :
- du patrimoine archéologique, faire appel à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie de Bourgogne pour avoir l'expertise d'un archéologue
- du patrimoine vernaculaire, faire appel à l'architecte des bâtiments de France au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou à l'inspecteur des sites à la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)

Le CRPF communique à chaque rédacteur de document de gestion durable et tient à disposition de tous les propriétaires une liste à jour des personnes ressource et des documents de diagnostic utiles à consulter

Recommandations à prendre en compte dans un document de gestion forestière durable aux abords des monuments historiques

Sur les grands principes, le rédacteur d'un document de gestion forestière durable devra veiller autant que faire se peut à maintenir un couvert végétal permanent en favorisant les traitements irréguliers (et à l'intérieur de ceux ci, en privilégiant la futaie irrégulière au taillis sous futaie) et **en conservant ce qui caractérise le paysage local** (essences indigènes...).

Il convient de tenir compte des visiteurs, de leur échelle de perception (GR, routes, points de vue...), de l'intensité de la fréquentation.

Le propriétaire ou son représentant devra veiller à préserver les éléments remarquables du site soit « naturels » (haies plessées...) soit culturels sous réserve d'une identification visuelle simple ou du porter à connaissance de leur présence (à partir de la base de données du CRPF ou de la DRAC).

Rendre visibles des falaises, des rochers, des éléments de patrimoine architectural, maintenir la présence visuelle des cours et points d'eau et des arbres monuments... peuvent être intéressants.

Ainsi, le rédacteur devra apprendre à inventorier et identifier les points les plus sensibles visuellement pour les traiter en connaissance de cause.

D'une façon générale et si possible, il convient de :

- favoriser le maintien et l'apparition de feuillus à l'intérieur des peuplements résineux, favoriser les mélanges feuillus/résineux en jeune plantation résineuse et éviter l'extension des surfaces en résineux.

- éviter de laisser déboucher tous les cloisonnements directement sur les chemins (il est préférable de les faire déboucher sur un cloisonnement parallèle à la route),

- limiter la taille des andains, les disposer parallèlement aux axes de circulation si la pente le permet,

- faire attention à « l'effet créneau » des coupes sur les lignes de crête,

- adapter au contexte le traitement des lisières en bord de route, chemin de randonnée et milieux aquatiques,

- orienter les lignes de plantations parallèlement aux axes de circulation ou courbes de niveau si la pente le permet (éviter de les mettre dans le sens de la pente)

- si besoin, délimiter des secteurs de non-intervention (y compris pas de plantation) sur les lieux les plus sensibles et plus particulièrement pour limiter l'impact sur le sous-sol afin de protéger le patrimoine archéologique (pas de dessouchage hors desserte).

Le rédacteur (le propriétaire) aura tout intérêt à participer à des journées de formation traitant du paysage (réunions du CRPF, ...)

Annexe zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) / Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

Pourquoi une annexe ZPPAUP-AVAP ?

Une ZPPAUP ou une AVAP est créée par le maire (ou président d'EPCI – établissement public de coopération intercommunale) sur proposition du conseil municipal après une enquête publique, avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites et accord du préfet de département. Cette servitude est annexée aux documents d'urbanisme (carte communale, PLU, SCOT)

La ZPPAUP ou l'AVAP a pour but de protéger des ensembles architecturaux, urbains et/ou paysagers indépendamment de la présence ou non de monuments historiques. Ces quartiers, sites et espaces sont à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel, voire environnemental. Les travaux forestiers tels que coupe rase, transformation... qui modifient l'aspect du lieu peuvent être soumis à autorisation délivrée selon par le maire ou le préfet après et l'architecte des bâtiments de France. Un règlement précise les servitudes et prescriptions applicables

En cas de non respect des règles régissant ces espaces, des sanctions pénales (délit et contravention) et administratives fortes peuvent être prises.

La rédaction d'un document de gestion forestière durable dans le respect de ce règlement et de la présente annexe dispense le propriétaire d'effectuer au coup par coup les éventuelles demandes d'autorisation de coupes ou travaux pendant toute la durée de validité de son document.

Prescriptions et règles de gestion (à caractère réglementaire)		Mode opératoire (à titre indicatif) :
Tous les itinéraires de gestion forestière durable prévus aux pages 80 à 94 du Schéma Régional de Gestion Sylvicole en Bourgogne sont possibles. Cependant, en raison de leur caractère particulier, les opérations sylvicoles listées ci dessous qui ont un impact fort sur le paysage devront être évitées ou, être mises en œuvre dans le respect du tableau suivant.		
Opération impactant le paysage	Prescriptions	Seuils au-delà desquels une demande d'avis de l'architecte des bâtiments de France par le CRPF est requise*
Coupe rase et/ou reboisement <i>= plantation d'une ou plusieurs essences, y compris plantation à densité définitive, comprenant la préparation du sol (broyage de la végétation, éventuellement ameublissement du sol), les regarnis et la protection contre le gibier</i>	Quelle que soit la surface concernée, adopter des formes irrégulières, des limites courbes plutôt que des limites droites ou géométriques ex : maintien d'îlot(s) de 50 ares au moins non exploité(s), maintien d'une partie de peuplement d'origine en angle de parcelle... pour atténuer la perception des limites géométriques	4 ha d'un seul tenant ou 2 ha dans le cas de pente supérieure à 30 % ou 15 % si impact visuel fort
Coupe classique du taillis en taillis sous futaie	A remplacer par des balivages, éclaircies par le haut ou conversions en futaie irrégulière sauf motivation explicite en faveur du maintien d'une coupe classique du taillis	25 ha d'un seul tenant ou 10 ha dans le cas de pente sup. à 30 %

Coupe définitive sur régénération acquise	Dans le cas de régénération résineuse, laisser repousser des feuillus en mélange Attendre que la régénération naturelle soit acquise et entretenue sur plus de 2/3 de la surface pour effectuer la coupe.	25 ha d'un seul tenant ou 10 ha dans le cas de pente supérieure à 30 %
Création de dessertes forestières, places de dépôt	Prendre en compte les secteurs sensibles dans le choix du tracé. – Le Document de Gestion Durable prévoyant la création de desserte ou de place de dépôt peut être agréé au titre de l'annexe à condition qu'il <i>comprenne les éléments permettant d'évaluer l'impact sur le milieu : tracé sur carte au 1/25 000 au minimum et précautions de réalisation permettant d'éviter un impact notable sur le site. Si ces éléments ne figurent pas dans le plan, le CRPF les demandera. En cas de refus de fournir ces informations au CRPF, le plan sera agréé hors l'infrastructure concernée.</i>	Pas de notion de seuil, demande d'avis facultative
Eclaircie systématique (en résineux)	à remplacer par des éclaircies sélectives cloisonnées sauf motivations techniques explicitées.	Pas de notion de seuil, demande d'avis facultative
Régénération assistée par plantation en futaie régulière ou en futaie irrégulière	Utiliser des feuillus indigènes ou motiver un autre choix	Pas de notion de seuil, demande d'avis facultative
Cloisonnement en peuplement résineux	Ne pas avoir recours à des lignes droites de plus de 200/300 m de long si le peuplement est visible de loin	Pas de notion de seuil, demande d'avis facultative

- En cas de dérogation aux prescriptions, l'avis de l'architecte des bâtiments de France sera systématiquement sollicité par le CRPF
- Une demande d'avis de l'architecte des bâtiments de France est également possible à tout moment à l'initiative du CRPF avant agrément du document de gestion forestière durable. Celle-ci est notamment vivement souhaitée si les opérations prévues sont situées à un emplacement particulièrement « sensible » et si le propriétaire fait des introductions d'essences non indigènes, même sur de petites surfaces

Le patrimoine archéologique doit être préservé.

Il faut de faire de même pour le patrimoine vernaculaire (murets, meurgers —tas de pierres—, fontaines, cabanes, calvaires, talus, voies romaines, pierres levées, fours à chaux, bornes, patrimoine lié au flottage du bois...) y compris dans le cadre de l'exploitation forestière.

S'il y a risque de destruction ou en cas de découverte fortuite d'éléments :

- du patrimoine archéologique, faire appel à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie de Bourgogne pour avoir l'expertise d'un archéologue
- du patrimoine vernaculaire, faire appel à l'architecte des bâtiments de France au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou à l'inspecteur des sites à la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)

Le CRPF communique à chaque rédacteur de document de gestion durable et tient à disposition de tous les propriétaires une liste à jour des personnes ressource et des documents de diagnostic utiles à consulter

Recommandations à prendre en compte dans un document de gestion forestière durable dans une ZPPAUP-AVAP

Sur les grands principes, le rédacteur d'un document de gestion forestière durable devra veiller autant que faire se peut à maintenir un couvert végétal permanent en favorisant les traitements irréguliers (et à l'intérieur de ceux ci, en privilégiant la futaie irrégulière au taillis sous futaie) et **en conservant ce qui caractérise le paysage local** (essences indigènes...).

Il convient de tenir compte des visiteurs, de leur échelle de perception (GR, routes, points de vue...), de l'intensité de la fréquentation.

Le propriétaire ou son représentant devra veiller à préserver les éléments remarquables du site soit « naturels » (haies plessées...) soit culturels sous réserve d'une identification visuelle simple ou du porter à connaissance de leur présence (à partir de la base de données du CRPF ou de la DRAC).

Rendre visibles des falaises, des rochers, des éléments de patrimoine architectural, maintenir la présence visuelle des cours et points d'eau et des arbres monuments... peuvent être intéressants.

Ainsi, le rédacteur devra apprendre à inventorier et identifier les points les plus sensibles visuellement pour les traiter en connaissance de cause.

D'une façon générale et si possible, il convient de :

favoriser le maintien et l'apparition de feuillus à l'intérieur des peuplements résineux, favoriser les mélanges feuillus/résineux en jeune plantation résineuse et éviter l'extension des surfaces en résineux.

éviter de laisser déboucher tous les cloisonnements directement sur les chemins (il est préférable de les faire déboucher sur un cloisonnement parallèle à la route),

limiter la taille des andains, les disposer parallèlement aux axes de circulation si la pente le permet,

faire attention à « l'effet créneau » des coupes sur les lignes de crête,

adapter au contexte le traitement des lisières en bord de route, chemin de randonnée et milieux aquatiques,

orienter les lignes de plantations parallèlement aux axes de circulation ou courbes de niveau si la pente le permet (éviter de les mettre dans le sens de la pente)

si besoin, délimiter des secteurs de non-intervention (y compris pas de plantation) sur les lieux les plus sensibles et plus particulièrement pour limiter l'impact sur le sous-sol afin de protéger le patrimoine archéologique (pas de dessouchage hors desserte).

Le rédacteur (le propriétaire) aura tout intérêt à participer à des journées de formation traitant du paysage (réunions du CRPF, ...)

Arrêté du 14 février 2012

fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches réalisées - en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand) - en Contrat Initiative Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand)

Article 1^{er} : **Conditions et montants de prise en charge des Contrats Initiative Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand)**

Le montant de l'aide de l'Etat prévue par l'article L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour l'embauche en contrat unique d'insertion du secteur marchand (CIE) des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à **30 %** du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute embauche :

- d'un demandeur d'emploi inscrit au moins 12 mois dans les 18 derniers mois ;
- d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans sans durée d'inscription ;
- d'un bénéficiaire du RSA ;
- d'un bénéficiaire de l'ASS (allocation de solidarité spécifique) ;
- d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé sans durée d'inscription ;
- d'un jeune en contrat CIVIS ;
- d'un demandeur d'emploi, sans durée d'inscription, résidant en zone CUCS ;
- d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté sans durée d'inscription.

Le taux de prise en charge pourra être porté à **40%** du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, pour les bénéficiaires du RSA rentrant dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues entre l'Etat et les Conseils généraux.

A titre dérogatoire, des contrats initiative emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Article 2 : **Durée de prise en charge des CIE**

La durée de l'aide est limitée à 12 mois et est réduite à 6 mois en cas de contrat à durée déterminée.

La durée hebdomadaire de prise en charge est plafonnée à 35 heures.

Article 3 : **Conditions et montants de prise en charge des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand)**

Le montant de l'aide de l'Etat, prévue par l'article L 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour l'embauche en contrat unique d'insertion du secteur non marchand (CAE) des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à **80%** du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les employeurs associatifs, les établissements publics et les collectivités territoriales pour l'embauche en contrat unique d'insertion :

- d'un demandeur d'emploi inscrit depuis au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois ;
- d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et plus, sans durée d'inscription ;
- d'un bénéficiaire du RSA ;
- d'un bénéficiaire de l'ASS (allocation de solidarité spécifique) ;
- d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé sans durée d'inscription ;
- d'un demandeur d'emploi, sans durée d'inscription, résidant en zone CUCS ;
- d'un jeune en contrat CIVIS ;
- d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté sans durée d'inscription.

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est porté à **105 %** du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute personne employée en CAE dans un Atelier – Chantier d'Insertion agréé par le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

A titre dérogatoire, des contrats d'accompagnement dans l'emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Article 4 : Durée de prise en charge des CAE

La durée maximale hebdomadaire de prise en charge par l'Etat de l'aide accordée aux employeurs pour l'embauche d'un salarié en CAE est fixée à 26 heures. Les contrats d'une durée hebdomadaire supérieure donneront lieu à une prise en charge plafonnée à 26 heures.

La durée initiale des contrats est limitée à 6 mois éventuellement renouvelable dans la limite des durées maximales prévues par les textes.

Article 5 : Recrutement des adjoints de sécurité

Le taux de prise en charge des contrats de travail des adjoints de sécurité recrutés en contrat CAE d'une durée de 24 mois est fixé à 80% pour une durée de travail hebdomadaire plafonnée à 35 heures.

Article 6 : Date d'application

Les dispositions du présent arrêté, relatives aux publics éligibles, s'appliquent aux conventions conclues à compter de la date de sa publication, pour des contrats de travail prenant effet à compter du 13 février 2012.

Les dispositions du présent arrêté, relatives aux taux de prise en charge et plafonnement de l'aide, s'appliquent aux conventions et renouvellements conclus à compter de la date de sa publication, pour une prise d'effet à compter du 13 février 2012 à l'exclusion des contrats signés dans le cadre des conventions annuelles objectifs et de moyens signées avec les Conseils généraux pour lesquels les dispositions négociées restent en vigueur.

Le préfet de la région Bourgogne
Pascal MAILHOS

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

**Arrêté ARS Bourgogne - DSP/DPS/n° 297-2011 du 5 décembre 2011
attribuant une dotation complémentaire de financement 2011 pour le CSAPA 89 géré par l'ANPAA,
délégation de l'Yonne.
FINESS : 89 000 171 2**

Article 1^{er} : Une dotation complémentaire pour l'année 2011 est versée au CSAPA 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne. Cette dotation est répartie comme suit :

- 24 069 € de crédits reconductibles.
- 20 000 € de crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Pour la directrice générale,
La directrice de la santé publique,
Francette MEYNARD.

**Arrêté ARS Bourgogne - DSP/DPS/n°317-2011 du 26 décembre 2011
modifiant l'arrêté n°297-2011 attribuant une dotation complémentaire de financement 2011 pour le
CSAPA 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne.
FINESS : 89 000 171 2**

Article 1^{er} : La dotation globale de financement 2011 du CSAPA 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne passe de 1 275 907 € à 1 295 907 € (20 000€ de crédits non reconductibles).
Les acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale sont de 107 992,25 €.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Pour la directrice générale,
La directrice de la santé publique,
Francette MEYNARD.

**Arrêté ARS Bourgogne - DSP/DPS/n°14-2012 du 13 janvier 2012
fixant la dotation globale de financement 2012 pour le CSAPA 89 géré par l'ANPAA, délégation de
l'Yonne.
FINESS : 89 000 171 2**

Article 1^{er} : Pour 2012, la base de la dotation globale de financement du CSAPA 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne est fixée à **1 383 339 €**

Les acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale sont de **115 278,25 €**

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Pour la directrice générale,
La directrice de la santé publique,
Francette MEYNARD.

**Arrêté ARS Bourgogne - DSP/DPS/n°15-2012 du 13 janvier 2012
fixant la dotation globale de financement 2012 du CAARUD 89 géré par l'ANPAA, délégation de
l'Yonne.
FINESS : 89 000 832 9**

Article 1^{er} : Pour 2012, la base de la dotation globale de financement du CAARUD 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne reste identique soit 133 231,80 €.

Les acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale sont de **11 102,65 €**

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Pour la directrice générale,
La directrice de la santé publique,
Francette MEYNARD.

**Décision n° DSP 028/2012 du 13 février 2012
autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de monsieur Philippe BOURAKBA du 1 rue Aristide
Briand au 13 avenue Jean Jaurès au sein de la commune de Migennes (89 400).**

Article 1^{er} : le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée « Pharmacie du Luxembourg » du 1 rue Aristide Briand au 13 avenue Jean Jaurès à Migennes (89 400) est autorisé.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 89 # 000198 et remplace la licence numéro 89 # 000108 délivrée le 28 avril 1972 par le préfet de l'Yonne.

Article 3 : la présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
de Bourgogne, et par délégation,
la directrice de la santé publique
Francette MEYNARD

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
BOURGOGNE**

Décision n°1140 du 30 janvier 2012- Eoles Yonne SAS

Identification du demandeur

Nom ou raison sociale : EOLES YONNE SAS
Adresse : 98 rue du Château 92100 Boulogne Billancourt
SIRET : **488 175 167 00060**
Qualité du signataire : Philippe VIGNAL, Directeur Général

Un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat est délivré pour l'installation :

Localisation : Lieu-dit « Chemin rural des Rompis »

89440 JOUX-LA-VILLE

SIRET : **488 175 167 00052**

Énergie(s) primaire(s) : Éolienne

Technique de production : Aérogénérateurs

Puissance installée (en kW) : **62 100 kW**

Capacité production (en kWh) : 136 000 000 kWh/an

Nombre prévisionnel d'heures de fonctionnement : 2190 heures/an (nombre équivalent d'heures à pleine puissance)

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef du Service
Ressources et Patrimoine Naturels
Hugues SORY

**DECISION du 13 février 2012
portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaire permanent**

Article 1er :

Il est décidé la fermeture définitive des débits de tabac ordinaire permanent ci-dessous :

N°Débit	Commune	Date de fermeture définitive
8900584 N	ETIVEY	30/09/11
8900650 U	POILLY/THOLON	29/09/11

Cette information sera transmise à la Chambre syndicale des Buralistes de l'Yonne.

le directeur des douanes

AVIS DE CONCOURS

**Saone-et-Loire
EHPAD du Mont-Saint-Vincent**

Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié – service entretien

Un poste d'ouvrier professionnel qualifié, service entretien, à pourvoir, en application de l'article 13,2° du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière, est vacant à l'EHPAD du Mont Saint Vincent (Saône-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur de l'EHPAD de Mont Saint Vincent, place du Château, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône et Loire.

Centre hospitalier de Bourbon-Lancy

Avis de vacance de poste d'agent chef 2^{ème} catégorie devant être pourvu au choix

Un poste d'agent chef deuxième catégorie, à pourvoir au choix, est vacant au Centre Hospitalier de Bourbon-Lancy (71140).

Peuvent faire acte de candidature, les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux, les conducteurs ambulanciers hors catégorie sans condition d'ancienneté ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de première catégorie comptant au moins trois ans de service effectifs dans leur grade.

Les candidatures devront être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Bourbon-Lancy, Allée d'Aligre, 71140 Bourbon-Lancy, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire.

